



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude MEISCH, et de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Martine DEPREZ, à la question parlementaire n° 2294 du 8 mai 2025 des honorables Députées Carole HARTMANN et Mandy MINELLA.

1. Le gouvernement envisage-t-il de réviser la législation actuelle afin de permettre, dans certaines situations définies, qu'un seul parent puisse consentir aux soins médicaux ou psychologiques de l'enfant, notamment lorsque l'autre parent est injoignable ou s'oppose de manière injustifiée à ces soins ?

2. Si oui, quelles mesures sont envisagées pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant tout en respectant les droits parentaux ?

L'article 375 du Code civil prévoit le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les parents. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Les parents exercent l'autorité parentale dans l'intérêt supérieur de l'enfant et doivent protéger la santé de leur enfant.

Aux termes de l'article 372-1 du Code civil, l'accord commun des deux parents est requis pour « *tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel* ». Les décisions relatives aux soins médicaux ou psychologiques de l'enfant sont qualifiés d'actes non-usuels pour lesquels l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale est requis.

Toutefois, si la santé de l'enfant est en danger, l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale pour procéder à une intervention médicale urgente, telle que par exemple une intervention chirurgicale immédiate, n'est pas requis.

En cas de désaccord des parents en matière de santé de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le juge aux affaires familiales aux fins de se voir autoriser à consentir seul à l'acte médical litigieux. Le juge aux affaires familiales tranchera toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si les relations entre parents sont conflictuelles au point que toute prise de décision commune dans l'intérêt de l'enfant devient impossible, la jurisprudence permet au juge aux affaires familiales de confier à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale en ce qui concerne les démarches à faire et les décisions à prendre en relation avec la santé et le suivi médical et thérapeutique de l'enfant commun.

Dans la pratique, les demandes ayant un objet purement médical sont assez rares. Le juge aux affaires familiales est plus fréquemment saisi de demandes d'autorisation de suivis psychologiques.



Le *projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs* prévoit que l'accord des titulaires de l'autorité parentale ne sera plus requis pour la mise en place d'une mesure de prise en charge psychothérapeutique ou de prise en charge psychologique du mineur par l'Office national de l'enfance.

3. Le consentement de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, est-il actuellement pris en compte dans les décisions relatives à ses soins médicaux ou psychologiques ? Le cas échéant, le gouvernement envisage-t-il de renforcer la voix et le rôle des enfants dans les décisions qui le concernent ?

Au Luxembourg, la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient dispose qu'un patient mineur non émancipé ayant les capacités de discernement nécessaires et donc un certain degré de maturité, *« peut être admis par le médecin traitant ou tout autre prestataire de soins de santé responsable de la prise en charge à exercer les droits relatifs à sa santé de manière autonome »*.

En outre les hôpitaux adhèrent à la charte européenne des droits des patients qui s'applique à tout patient peu importe l'âge.

Le consentement de l'enfant est pris en compte dans les décisions judiciaires relatives aux soins médicaux ou psychologiques, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant et ce conformément à l'article 388-1 du Code civil, qui prévoit le droit de l'enfant à être entendu dans toutes les décisions qui le concernent.

L'avis de l'enfant ne lie pourtant pas le juge. L'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant guident le juge aux affaires familiales comme seuls critères dans sa prise de décision.

Le juge aux affaires familiales n'a pas encore été saisi d'une demande émanant directement d'un mineur sur une question médicale l'opposant à ses parents.

Luxembourg, le 16 juin 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue